



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 31 JUIL. 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs de la Société GURDEBEKE à Hardivillers (60120)

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 3 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2010 délivré à la société Gurdebeke en vue d'exploiter un centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs d'Hardivillers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'informer le public sur le suivi de la mise en œuvre des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation du centre de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs à Hardivillers est un centre collectif de stockage qui est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société GURDEBEKE, sise sur la commune d'Hardivillers, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège «représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé» :

- Le Préfet ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant et l'inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Oise ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant.

Collège «Elus des collectivités territoriales»:

- M. le maire d'Hardivillers ou M. Dominique PRETREZ, maire adjoint, son suppléant
- M. Jean Louis MIONNET, maire adjoint de Breteuil ou M. Christian MARCOTTE, maire adjoint de Breteuil, son suppléant
- M. Jean CAUWEL, conseiller général ou M. Charles POUPLIN, conseiller général, son suppléant
- M. Jacques COTEL, vice-président de la communauté de communes des Vallées de la Brêche et de la Noye ou M. Alain VASSELLE, président de la communauté de communes des Vallées de la Brêche et de la Noye, son suppléant

Collège «Associations de protection de l'environnement ou riverains» :

- Le R.O.S.O.
 - M. Jean Philippe PINEAU, vice président du R.O.S.O. ou Mme Paulette ROSIUS, vice présidente du R.O.S.O., sa suppléante
- L'A.D.E.B.A.
 - M. Allain BREMARD, membre de l'A.D.E.B.A. ou M. Florian DEVARENNE, président de l'A.D.E.B.A., son suppléant
- PICARDIE NATURE
 - Mme Perrine DEREUX, présidente de la section Oise de PICARDIE NATURE ou Mme Agnès WAWRIN, membre du bureau de la section Oise de PICARDIE NATURE, sa suppléante

Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée» :

- M. Jacky GURDEBEKE, PDG de la société GURDEBEKE ou M. Alain GURDEBEKE, son suppléant

Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- M. Daniel VERVIN, délégué du personnel ou M. Franck DIEUDONNE, son suppléant
- M. Thierry HANSER, représentant du CHSCT ou M. Philippe FREMAUX, son suppléant

Article 3 :Président et composition du bureau:

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Clermont, le 31 JUIL. 2012

Patrick COUSINARD